

#### PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N° 19 € 0 du 12 JUL 2007

autorisant la SAS MEAC à poursuivre avec extension en superficie l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive sur les communes de GY et BUCEY LES GY

#### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II ;

VU le Code Minier;

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00

OUVERT AU PUBLIC : DU LUNDI AU VENDREDI - L'ACCUEIL DE 08H30 A 12H00 ET DE 13H30 A 17H00

- LES GUICHETS DE 09H00 A 11H30 ET DE 13H30 A 16H00 - LES BUREAUX DE 09H00 A 11H30 ET DE 14H00 A 16H30

MEL: PREFECTURE@HAUTE-SAONE.PREF.GOUV.FR

- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1647 du 3 juin 1977 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à GY et BUCEY LES GY au profit de la société SO.CA.GY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 563 du 6 février 1981 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à GY et BUCEY LES GY au profit de la société SO.CA.GY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 289 du 8 février 1988 autorisant la société MEAC à se substituer à la société SO.CA.GY. pour l'exploitation de la carrière autorisée par les deux arrêtés préfectoraux immédiatement précités :
- VU la demande enregistrée le 13 octobre 2006 par laquelle la SAS MEAC sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploitation avec extension en superficie de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive sur le territoire des communes de GY et BUCEY LES GY ainsi que l'exploitation d'une installation supplémentaire de traitement de la roche extraite et d'un stockage de matières minérales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3194 en date du 9 novembre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 18 décembre 2006 au 20 janvier 2007;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture de la Haute Saône le 15 février 2007 ;

#### VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau, en date du 5 janvier 2007.
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 décembre 2006,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 28 novembre 2006,
- Direction départementale de l'équipement en date du 9 février 2007,
- Conseil Général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 22 janvier 2007 et du 7 mai 2007,
- Direction régionale des affaires culturelles en date du 8 décembre 2006,
- Service interministériel de défense et de protection civile en date du 4 janvier 2007,
- Direction régionale de l'environnement en date du 20 décembre 2006 ;

#### VU la délibération du Conseil Municipal de :

- GY en date du 6 décembre 2006,
- BUCEY LES GY en date du 24 janvier 2007,
- VELLEFREY ET VELLEFRANGE en date du 14 décembre 2006.

- VANTOUX ET LONGEVELLE en date du 17 novembre 2006,
- VELLECLAIRE en date du 29 janvier 2007 ;
- CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'AUTOREILLE ;
- VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 14 juin 2007 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 juin 2007 ;

#### L'exploitant entendu;

#### CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :
- CONSIDERANT que la zone concernée par la demande d'autorisation n'est pas boisée, aucune demande de défrichement n'est nécessaire ;
- CONSIDERANT que le demandeur, ayant la maîtrise foncière des terrains à exploiter (pleine propriété ou contrats de fortage), est légitime à solliciter l'autorisation de renouveler avec extension en superficie l'exploitation de la carrière existante sise sur le territoire des communes de GY et de BUCEY LES GY sans que les nuisances engendrées soient une contrainte forte pour les riverains du site;
- CONSIDERANT que certaines parcelles (6 ha 63 a 71 ca au total) précédemment autorisées et non exploitées sont restées en l'état car non indispensables à l'exploitation de la carrière compte tenu de leur position et ceci vérifié lors d'une inspection réalisée le 4 avril 2007 par la DRIRE;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :
  - la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard.
  - l'exploitation dans un massif boisé permettant un faible impact visuel,
  - la mise en place de cuvettes de rétentions,
  - la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,

- les modalités de remise en état.

- l'absence de remblaiement au moyen d'apports extérieurs, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits, de vibrations et de poussières,

- la collecte et le traitement des eaux souillées,

- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,

- la fixation de garanties financières,

- la réalisation d'une voie routière de contournement de l'agglomération de Gy,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône,

#### **ARRÊTE**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La S.A.S. MEAC, dont le siège social est situé à SAINT GEORGES SUR EURE (Eure et Loir), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre avec extension géographique l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire des communes de GY et de BUCEY LES GY, aux lieux-dits « Aux Bevoyes – Friche de Brûle Cul » et « Le Grand Brûle Cul – Les Litonières - Les Litonières Nord – Côte Folin », ainsi que l'exploitation d'une installation supplémentaire de traitement de la roche extraite.

#### **ARTICLE 2 – GENERALITES**

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage (limité au besoin des travaux d'exploitation),

- 11.4: abattage à l'explosif,

- 13 : accès - clôture - signalisation du danger,

- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales,

- 18.1: prévention des pollutions accidentelles.

- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel.

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières,

- 20 : équipements de lutte contre l'incendie,

- 21 : élimination des déchets.

- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

De plus, la réalisation des coupes d'arbres et d'arbustes s'effectuera en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit de mars à août inclus.

#### **ARTICLE 3**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent

- du régime de **l'autorisation** au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :
  - > n° 2510-1: exploitation de carrière,
  - ▶ n° 2515-1: broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 550 kW, sachant que l'installation fixe actuelle de 460 kW autorisée par arrêté préfectoral du 09/02/1981 continuera à fonctionner parallèlement aux unités mobiles);
- et du régime de la déclaration sous la rubrique :
  - > n° 2517-2: stockage de matières minérales.

#### ARTICLE 4 - NIVEAUX DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 5 800 000 m<sup>3</sup> (environ 12 800 000 t) sous une couverture de 0,2 m de terre végétale et 3 m de matériaux de découverte (plaquettes); ces matériaux impropres à la commercialisation produiront de l'ordre de 480 000 m<sup>3</sup> à utiliser pour la remise en état du site.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 420 000 tonnes.

La production pourra atteindre 500 000 tonnes/an pour satisfaire des besoins exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée calculée sur la durée des périodes quinquennales considérées.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

#### ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site autorisé porte sur une superficie de 44 ha 67 a 82 ca et celle de l'extraction proprement dite est de l'ordre de 23 ha.

#### **ARTICLE 6 - LIMITES**

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan parcellaire à l'échelle 1/10 000 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

#### > commune de GY:

- section B parcelles 527 pour partie, 528 pour partie, 529 pour partie,
- section C parcelles 1045 pour partie, 1046 pour partie, 1048 pour partie, 1049 pour partie, 1050 pour partie, 1051 pour partie, 1075 pour partie, 1076, 1094 pour partie, 1095,

#### > commune de BUCEY LES GY :

- section F parcelles 361, 642, 643, 656, 691, 735, 736,
- section ZM parcelles 1, 4, 31 à 36,
- section ZN parcelles 53, 70, 71.

#### **ARTICLE 7 - DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Cette durée ne vaut que pour l'installation visée à la rubrique 2510-1, exploitation de carrière, citée à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 12 derniers mois de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

#### **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 10**

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- 2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
- 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés; cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
- 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise; elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
- 5. maintien d'une aire étanche (actuellement existante à côté du local d'entretien des véhicules et située hors périmètre autorisé) pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et reliée à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 11**

11.1 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

L'exploitant sensibilisera régulièrement les chauffeurs de poids lourds au respect du code de la route (chargement, vitesse, respect de la signalisation...) et notamment à la prudence à observer pour la traversée de l'agglomération de Gy.

11.2 L'exploitant est tenu, en liaison avec le conseil général, de réaliser dans un délai de 3 ans un autre accès au site à partir de la RD 12 qui évitera la traversée partielle de l'agglomération de Gy.

L'exploitant doit, par ailleurs, finaliser les modalités de réalisation d'une liaison routière à créer (sous la maîtrise d'ouvrage du Département) entre la RD 12 et l'échangeur Nord de Gy de la RD 474 sous forme d'une convention devant être signée avant le 31 décembre 2007 entre la société MEAC et le conseil général de la Haute Saône.

#### ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

#### ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les documents demandés ci-dessus et que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, 11 premier alinéa et 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 Bis - SERVITUDE ELECTRIQUE

La ligne haute tension située au Nord du projet sera déplacée, dès que nécessaire, en liaison avec le service compétent de l'EDF pour permettre la mise en place d'une verse à stériles.

#### ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (celui de février 1998 est de 416,2 et celui de janvier 2007 est de 567,20), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 763 000 € TTC (22 ha d'infrastructures et 16 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 810 000 € TTC (22 ha d'infrastructures et 17 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 800 000 € TTC (19 ha d'infrastructures et 19 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 802 000 € TTC (19 ha d'infrastructures et 19 ha de chantier),
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 739 000 € TTC (15 ha d'infrastructures et 18 ha de chantier),
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : 768 000 € TTC (15 ha d'infrastructures et 20 ha de chantier).
- 14.2. L'exploitant doit adresser à M. le préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
- 14.3. L'absence de garanties financières entraîne :
  - l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et.
  - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de

renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

# ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

#### 15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### 15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à M. le préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 16 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

#### 16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par M. le préfet à l'organisme garant.

#### **MODALITES D'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES**

- 17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté.
- 17. 2. Les matériaux de découverte et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.
- 17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les six phases décrites dans les annexes précitées et détaillées à l'article 19.2 ci-après.
- 17. 4. Les superficies en chantier et productions concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes	Superficie	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1ère période (5 ans)	16 ha	1 000 000 m <sup>3</sup>	2 100 000 t
2 <sup>ème</sup> période (5 ans)	17 ha	1 000 000 m <sup>3</sup>	2 100 000 t
3 <sup>ème</sup> période (5 ans)	19 ha	1 000 000 m <sup>3</sup>	2 100 000 t
4 <sup>ème</sup> période (5 ans)	19 ha	1 000 000 m <sup>3</sup>	2 100 000 t
5 <sup>ème</sup> période (5 ans)	18 ha	1 000 000 m <sup>3</sup>	2 100 000 t
6 <sup>ème</sup> période (5 ans)	20 ha	1 000 000 m³	2 100 000 t

17. 5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquette en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

#### CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. Deux mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le

- titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18. 2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à BESANÇON.
- 18. 3. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

#### ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19. 1. L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel sera de 48 m (3 m de terre et plaquettes + 3 fois 15 m) au plus, divisée en trois gradins d'une hauteur unitaire maximale de 15 m chacun; ils seront séparés par une banquette sensiblement horizontale de 15 m de largeur en cours d'exploitation et ramenée à 5 m en position ultime.
- 19. 2. L'extraction des matériaux se déroulera en six phases de cinq ans conformément au phasage précisé en figures jointes en annexe.
- 19. 3. La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 275 mètres NGF.
- 19. 4. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

  L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

#### ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse.

Après décapage des terrains, l'extraction proprement dite s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée d'un maximum de 80 kg.

Une unité de criblage - concassage - broyage des matériaux sera de type mobile, l'autre sera de type fixe.

#### ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

#### **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

#### **ARTICLE 22 – VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131-8 et L.141-9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 22 Bis - TRAFIC POIDS LOURDS**

Le trafic poids lourds s'effectue selon l'itinéraire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (traversée de l'agglomération de GY), puis selon les prescriptions prévues à l'article 11 du présent arrêté dans la limite de 137 rotations par jour au maximum.

#### **REGISTRE ET PLANS**

#### **ARTICLE 23**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état.
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

#### **ARTICLE 24**

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### PREVENTION DES POLLUTIONS

## ARTICLE 25 - PRELEVEMENT D'EAU, REJETS ET STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

#### 25.1. Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process (lavage des matériaux) sur la carrière.

#### 25.2. Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 100 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et

doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

#### 26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### 26.2. Eaux vannes et usées

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur (arrêté du 06 mai 1996) ou être intégralement collectées.

#### 26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

#### 26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretien, vidange, petites réparations des engins, stationnement des

engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

#### ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

27.2. Le réseau existant de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être maintenu en place et entretenu; le nombre des appareils et leur emplacement pourront être revus en fonction des installations produisant des poussières et seront reportés sur un plan; la fréquence du relevé de ces appareils sera annuelle dans un premier temps et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

#### **ARTICLE 28 - BRUIT**

- 28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celuici.
- 28.2. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

➤ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- > les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

#### 28.4. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 29 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La charge unitaire ne peut dépasser 80 kg d'explosifs.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

#### **ARTICLE 30 - PREVENTION DES RISQUES**

#### 30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### 30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

#### 30.3. Dispositions particulières

- les consignes de sécurité affichées doivent notamment indiquer :
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.
- les réserves d'eau (120 m³ résultant de l'abandon de réservoirs enterrés d'hydrocarbures) doivent être matérialisées conformément à la norme NSF 61-221.

#### REMISE EN ETAT DU SITE

#### **ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES**

- 31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31. 2. La remise en état consiste principalement en la mise en sécurité du site et de son intégration paysagère.

#### Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille avec notamment purge de ceux-ci,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 44 ha 67 a 82 ca.

#### ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1. La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités ci-après (voir plans ci-joints).
- 33.2. Dans le but de rendre au final la carrière compatible avec le milieu d'origine et celui immédiatement voisin, pelouse sèche, les principaux aménagements sont les suivants :
  - les verses à stériles et le merlon périphérique seront plantés durant l'exploitation et seront conservés en l'état :
  - les fronts de taille Est et Sud-Est seront talutés de 30 à 45° durant l'exploitation avec des matériaux stériles de découverte et végétalisés dans la continuité du talus Sud existant (recolonisation spontanée);
  - les autres fronts ne présentant pas de risque d'effondrement seront conservés en l'état (brut d'abattage) ;
  - le carreau sera laissé brut pour permettre aux groupements végétaux calcicoles de se développer.
- 33.3. L'exploitant doit notifier à M. le préfet chaque phase de remise en état.

#### ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de la présente autorisation.

# ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### FIN D'EXPLOITATION

#### **ARTICLE 36**

L'exploitant doit adresser à M. le préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe M. le préfet.

#### LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

#### **ARTICLE 37**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procèsverbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire des communes de GY et de BUCEY LES GY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par M. le préfet, à l'établissement garant.

#### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive d'exploiter pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

#### **ARTICLE 39 - CADUCITE - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 40 - MODIFICATION NOTABLE**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977 modifié.

#### ARTICLE 42 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

#### **ARTICLE 43 – ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 44 – ABROGATIONS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés n° 1647 du 3 juin 1977 et n° 563 du 6 février 1981 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à GY et BUCEY LES GY au profit de la société SO.CA.GY et celles de l'arrêté préfectoral n° 289 du 8 février 1988 autorisant la société MEAC à se substituer à la société SO.CA.GY. pour l'exploitation de la carrière autorisée par les deux arrêtés préfectoraux précités sont abrogés.

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 556 782 € en date du 22 novembre 2006, établi par NATIXIS dont le siège social est situé 45 rue Saint-Dominique à PARIS (75007) est annulé dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 14 du présent arrêté, d'un montant de 763 000 € sera fourni.

#### ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 46 – PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. MEAC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie des communes de GY et de BUCEY LES GY par le soin des maires pendant un mois.

#### **ARTICLE 47 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône, les maires des communes de GY et de BUCEY LES GY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au(x):

- Président du Conseil Général de la Haute-Saône.
- Conseils municipaux de : GY, BUCEY LES GY, VELLEFREY ET VELLEFRANGE, VANTOUX ET LONGEVELLE, VELLECLAIRE et AUTOREILLE,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,

- Directeur régional de l'environnement,

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de

Franche-Comté à BESANÇON,

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté - Groupe de subdivisions centre, antenne de MISEREY, à **ECOLE VALENTIN.** 

VESOUL, LE

1 2 JUIL 2007

**LE PREFET** 

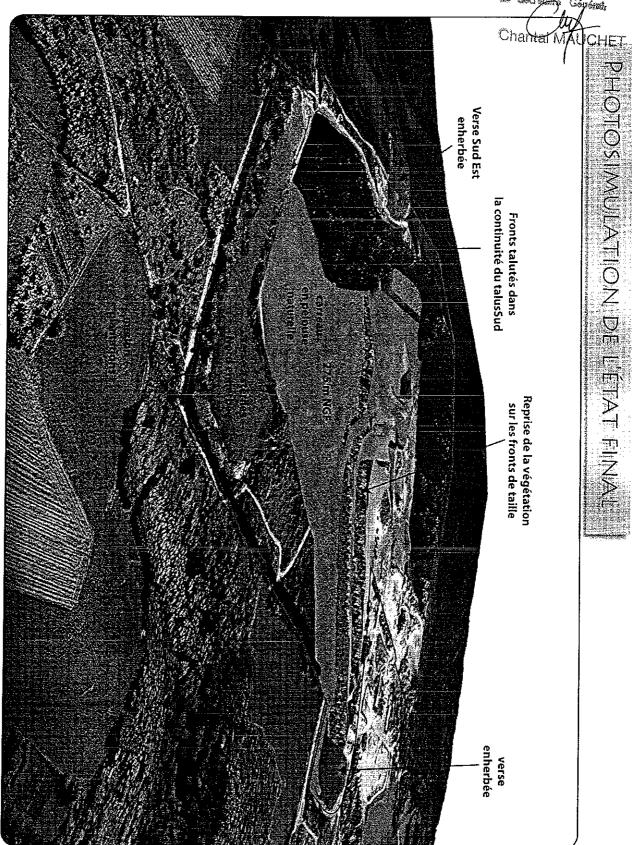
Zour la Préfet Bi par délégation. Secrétaire Général,

Chantal MAUCHET

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour; VESOUL, le 12 JUL 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation.

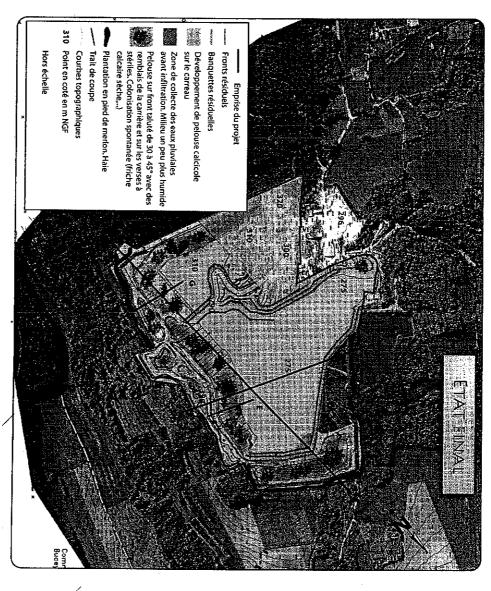


vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 12 JUIL 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

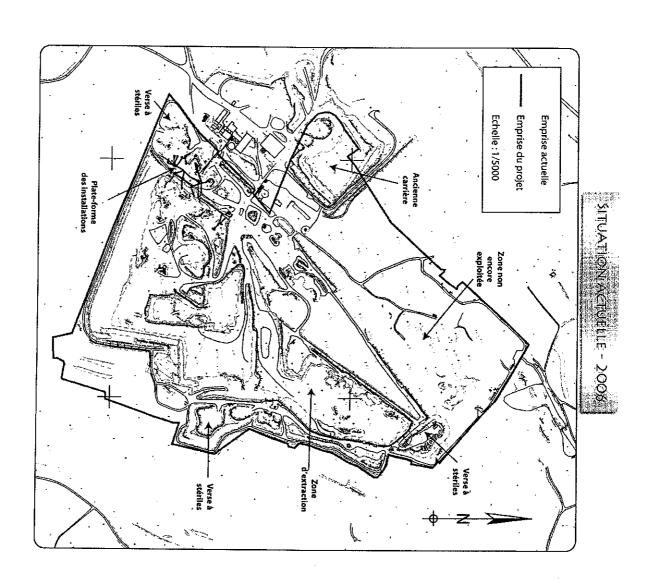
Chantal MAUCHET



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 12 JUIL 2007 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation. Le Socrétaire Général.

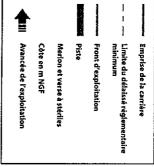
Chamal MAUCHET

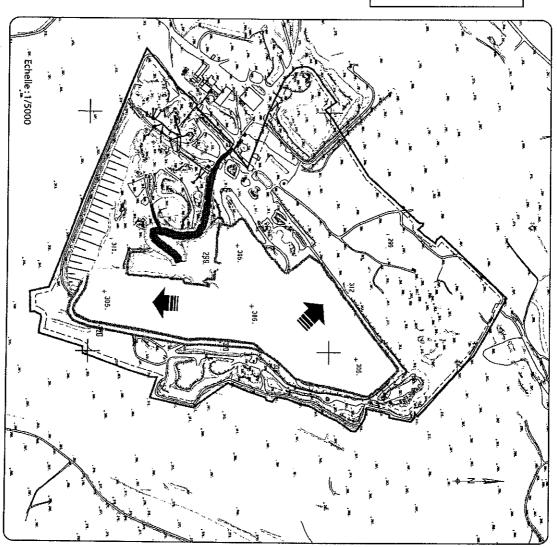


Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 12 JUIL 2007 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Chantal MAUCHET





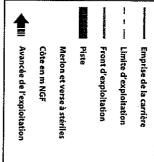
PHAN DEXPLOITATIONS STATEN FINISH FRE PHYSE (THS) AN

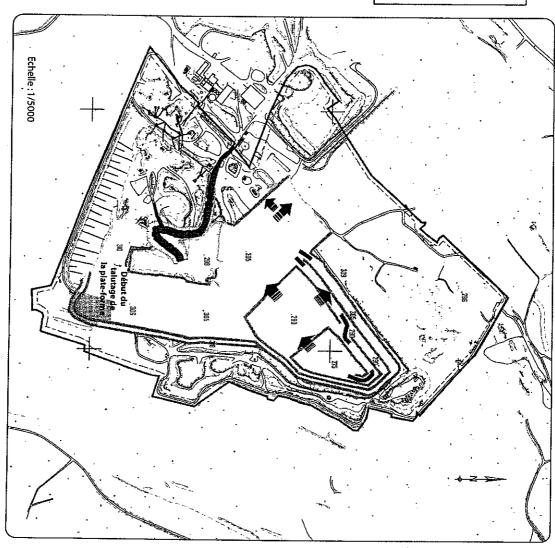
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 1 2 JUL 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
par délégation,
le Secrétaire Général

Chantal MAUCHET

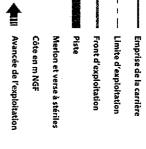


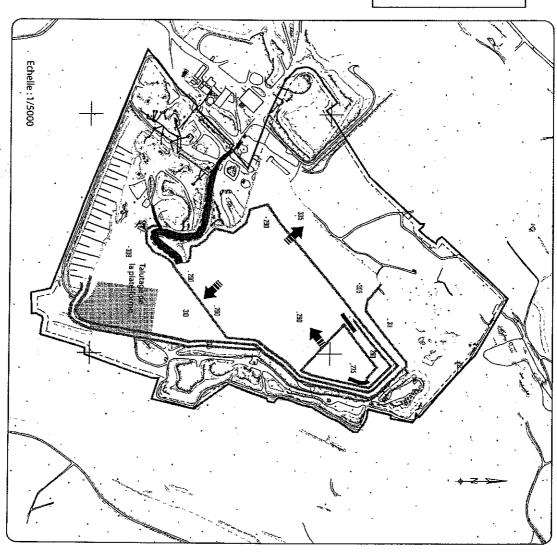


PEAN DEXPLOITATIONS EDATEN FIN DE ZEME PHÀSE (干+ 10) ANS Exolution des fronts de taille Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 12 JUIL 2007 Le Préfet Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation. Se Secrétaire Générale

Chantal MAUCHET





PEAN DEXPLOPATION - ETATEN FIN DE 3EMERHASE (TATS AN

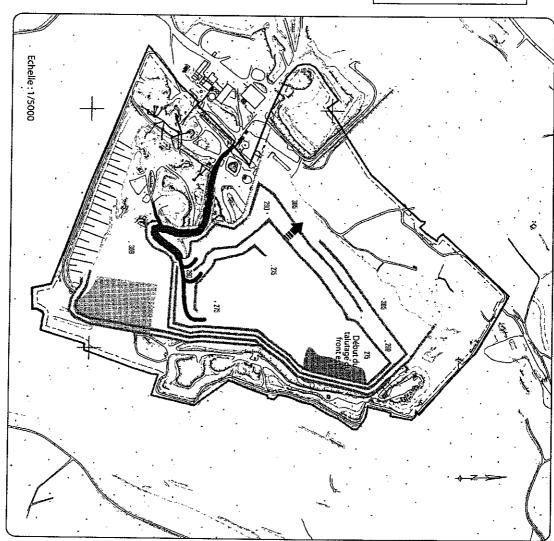
# Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 12 JUIL 2007 Le Préfet

Pour le Préfer st par délégation.

Se Secrétaire Général.

Chantal MAUCHET





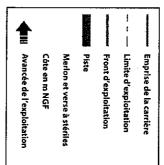
PLAN DAXREOMATION STATENTIN DESEMBERHASEITE DO ANS)

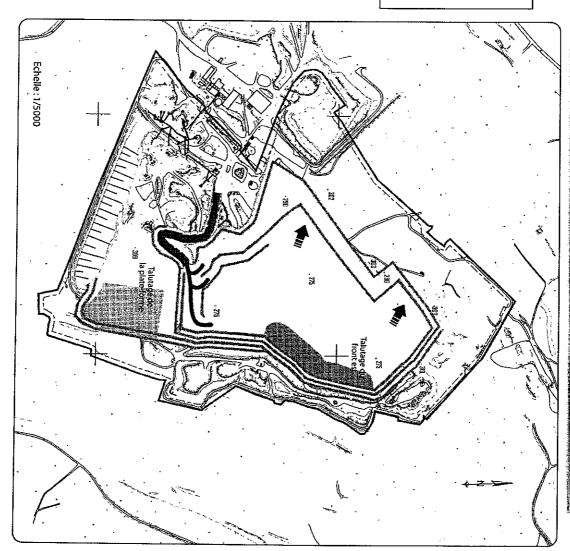
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 12 JUIL 2007

Le Préfet

Pour le Préfet al par délégation descrétaire Général

Chantal MAUCHET





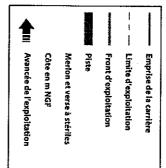
Evolution des gronts de taille

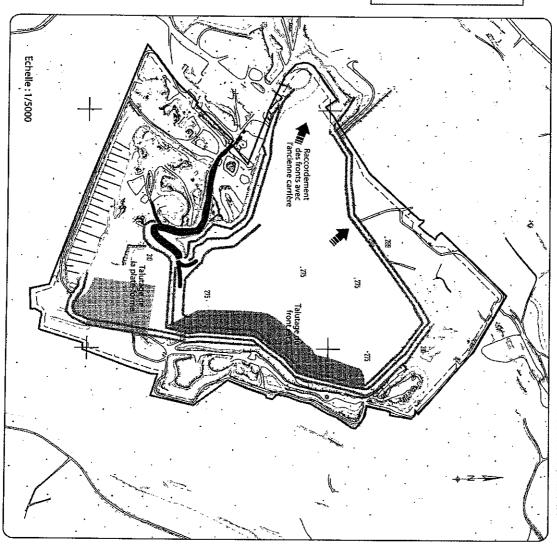
Nu pour être annexé à notre arrêté de ce jour: YESOUL, le 12 JUIL 2007

Le Préfet

Pour la Préfet al par délégation Le Secrétaire Général,

Chantal MAUCHET





PLAN DEXALOFFATION - ETATTEN BIND AUTORISATION (F+30 ANS)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jours VESOUL, le 1 2 JUIL 2007 Le Préfet

# Acte de cautionnement solidaire

Loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installation. pour la protection de l'environnement Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Pour la Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2)

# APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

(3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du...... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE.

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

...(6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce

pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

a) la surveillance du site :

c) la remise en état du site après exploitation

Pour la variante 1. l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets.(a), b) ou c) }

<sup>&</sup>lt;sup>†</sup> dénomination, forme, capital, siège social de l'établisement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète) date de l'arrêté préfectoral

catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classees et le lieu d'implantation de l'installation

variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

variante 2 (pour les carrières) la remise en état du site après exploitation :

#### **ARTICLE 2 - MONTANT**

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7)

#### ARTICLE 3 - DUREE

#### 3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du .....(8). Il expire le....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

#### 3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins .....(10) mois avant l'échéance,
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'articles 23-3 dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

#### 3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

### ARTICLE 4 - MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse cidessus indiquée, dans l'un des cas suivants:

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

10 délai de préavis

<sup>7</sup> montant en chiffres et en lettres : pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
8 date d'effet de la caution

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>date d'expiration de la caution